



Recommandations formulées service par service

La fermeture de services

Doivent être fermés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020, les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- Les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles ;
- Les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition ;
- Les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les spectacles de rues et fêtes foraines ;
- Les établissements en plein air ;
- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- Les parcs et jardins ;
- Les aires de jeux ;
- Les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- Les accueils généraux d'information en mairie, hôtel de département ou de région ;
- Les maisons de service au public et espaces « France services » ;
- Les services chargés de recueillir les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En outre, les services d'urbanisme pourront voir leur activité réduite dès lors que le projet de loi d'urgence prévoit une suspension du délai légal de traitement des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'inactivité d'un service ne générera pas, au cours de cette période, une décision implicite de la commune.
